

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 411-2018 du 28 mars 2018, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 1 à l'Accord de contribution, afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n^o 2 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de réaliser le projet appelé Centres d'aide préscolaire au Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord modificateur joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69855

Gouvernement du Québec

Décret 1448-2018, 19 décembre 2018

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, pour la réalisation du projet de conservation du lieu historique national du Canada de l'Ensemble-Institutionnel-de-Saint-Joseph-de-Beauce, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69856